

**Règlement Intérieur du jeu
« TOMBOLA TOTAL EXCELLIUM »**

Le présent règlement a pour objet de déterminer les modalités de participation au jeu de Total Marketing Gabon, ci après dénommé « TOMBOLA TOTAL EXCELLIUM ».

Article 1 – CONTEXTE ET OBJECTIFS

La société Total Marketing Gabon, société anonyme, au capital de 265 510 000 Francs CFA, ayant son siège social à Libreville, sis au boulevard du bord de mer B.P 540, immatriculée au Registre du Commerce et Crédit Mobilier de Libreville sous le numéro 2004 B 03471 NIF 790 539 C, représentée par son Directeur Général, **Monsieur Edouard BOURDIN**, organise une tombola dont la participation est subordonnée à l'achat de 20.000 Fcfa de carburant Total Excellium, donnant ainsi lieu à deux tirages au sort mensuels. Tickets de tombola qui seront disponibles dans toutes les stations-services de TOTAL MARKETING GABON implantées au Gabon.

Cette tombola vise d'une part à récompenser la fidélité des clients tout en générant des ventes, et de l'autre part à inciter la population à faire usage des produits et services de la marque TOTAL.

Article 2 -PERIODES DE VALIDITE DE LA TOMBOLA

La tombola Total Excellium est organisé sur une période : du 08 avril au 31 mai 2019.

Article 3- PARTICIPATION A LA TOMBOLA

La participation à ce jeu est ouverte à tous les clients âgés de 18 ans minimum, pénalement responsable, résidant au Gabon, à l'exclusion des agents de Total Marketing Gabon ainsi que les membres de leur famille directe et le personnel des stations Total.

Cette participation implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement intérieur.

Pour jouer, il suffit de se rendre dans n'importe quelle station-service TOTAL du Gabon et effectuer l'achat de 20.000 Fcfa de carburant Total Excellium. Un ticket de tombola est ensuite remis au client qui devra introduire un volet dudit ticket dans une urne qui sera disponible dans les lieux suivants :

Gabon : Toutes les stations services Total

Chaque participant aura l'opportunité d'être tiré au sort lors des tirages mensuels et de gagner de nombreux lots. Parmi ces nombreux lots une fois par mois les participants auront l'opportunité de gagner 500.000 Fcfa de carburant.

Le client est ensuite invité à renseigner toutes les informations le concernant (**nom, prénoms, numéro de téléphone, adresse e-mail, le nom de la station où il a effectué l'achat et le numéro de la plaque d'immatriculation de son véhicule**) sur la souche du carnet des tickets avant de glisser son ticket de tombola dans une urne prévue à cet effet.

Il est à noter que tous les tickets tombola **peuvent être accompagnés d'une preuve d'achat**. Le tout sera déposé dans l'urne dans l'attente du tirage au sort pour la Tombola.

Un même participant est autorisé à jouer plusieurs fois en vue de multiplier ses chances de gagner.

Toute personne gagnant un lot lors d'un tirage, ne sera plus éligible aux prochains tirages.

Article 4 - DOTATION

Le jeu est organisé selon le principe d'une loterie. Un tirage au sort mensuel sera organisé durant toute la période de la promotion.

Les lots à gagner sont :

- 1 carte carburant d'une valeur de 500.000 Fcfa à chaque tirage
- 3 cartes carburant d'une valeur de 200.000 Fcfa à chaque tirage
- 5 cartes carburant d'une valeur de 100.000 Fcfa à chaque tirage

- 10 cartes carburant d'une valeur de 50.000 Fcfa à chaque tirage

Article 5 - ATTRIBUTION DU LOT

Si le ticket du participant est gagnant au tirage, il recevra le cadeau correspondant à celui mis en jeu au moment du tirage.

Ne seront pas pris en considération les tickets de Tombola dont les coordonnées du participant seront incomplètes, illisibles, inexacts.

Le lot ne pourra pas être attribué sous une autre forme que celle prévue par le présent règlement. Le lot ne sera ni repris, ni échangé et aucune contrepartie ne sera donnée en espèce.

Si le gagnant refusait le lot, ou si le lot venait à ne pas être réclamé par le gagnant dans un délai d'un (1) mois après la fin du jeu, le lot serait réputé non gagné et le gagnant comme toute autre personne ne pourrait plus en profiter, le lot n'étant pas remis en jeu.

Article 6 - EXONERATION DE RESPONSABILITE

Total Marketing Gabon ne saurait être tenu pour responsable si par suite d'un cas de force majeure ou de toute autre cause, l'opération devait être modifiée, écourtée ou annulée.

Article 7: ENGAGEMENTS DES GAGNANTS

Les gagnants des lots s'engagent à permettre l'exploitation de leur image, nom et voix dans le cadre de la promotion du jeu.

Ils acceptent d'être filmés, photographiés et interviewés. Des films TV, annonces presses, affiches et messages radio pourront être réalisés en utilisant leurs voix, image et nom.

L'acceptation de cette clause conditionne la participation au jeu.

Les lauréats ne pourront prétendre à aucune indemnité spéciale de ce fait.

Article 8 – CORRESPONDANCE

Toute demande, question ou réclamation relative au Jeu et à son organisation devra se faire exclusivement par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Total Marketing Gabon, siège social : Bd du bord de mer – B.P 540 Libreville - Gabon.

Toute contestation ou réclamation relative au présent Jeu ou de son règlement ne sera prise en considération que dans la limite de la durée de la promotion.

Article 9 - DÉPOT ET ACCEPTATION RÈGLEMENT

Le présent règlement est déposé chez Maître Florent MOUGUENGUI Huissier de Justice et disponible dans les stations –service TOTAL participantes au jeu.

Il sera remis à titre gratuit, à toute personne qui en ferait la demande auprès de Total Marketing Gabon

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du règlement par les participants.

Article 10 - PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Tous les droits de propriété intellectuelle ou industrielle, afférents au Jeu, son contenu et tous les éléments s'y rapportant restent la propriété exclusive de Total Marketing Gabon.

Article 11 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTERIEUR

Total Marketing Gabon se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement.

Total Marketing Gabon se réserve le droit pour quelque raison que ce soit, de modifier, prolonger, écourter, suspendre ou annuler ce jeu sans préavis, sans que sa responsabilité soit engagée. De ce fait, aucun dédommagement ne pourra être demandé par les participants.

Article 12- LIBERTÉ

Les participants autorisent toutes les vérifications légales concernant leur identité et leurs coordonnées. Toute indication d'identité ou d'adresse fausse entraîne l'élimination immédiate du participant.

Article 13 – INTEGRALITE

Dans l'hypothèse où l'une des clauses du présent règlement serait devenue nulle et non avenue par un changement de législation, une déréglementation ou par une décision de justice, cela ne saurait en aucun cas affecter la validité et le respect des autres clauses du présent règlement.

Article 14 - RESOLUTION DES LITIGES

Le présent règlement est régi par le droit en vigueur en République Gabonaise.

En cas de contestation sur son interprétation et à défaut de règlement amiable, le litige sera soumis à la compétence du Tribunal de Première Instance de Libreville.